

LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 27 JANVIER 2017

L'an deux mil dix-sept et vingt-sept janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SIMEON Janny, Maire.

Etaient présents : M. SIMEON Janny, MMES JOUAN Maryse, JALLOIS Mireille, M. COLSON Lionel, Mme PHILIBERT Michèle, MM. VINCENT Guy, MAGNIER Stéphane, MM KOVAC Antoine et DE PINHO Antonio

Absente : Mme GILLET Lydie

Secrétaire de Séance : Mme JOUAN Maryse

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.
Conformément à la loi la séance a été publique

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11
Nombre de membres en exercice : 10
Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 9
Date d'affichage : 19 Janvier 2017
Date de la Convocation : 19 Janvier 2017

Ordre du jour :

Etude devis pour les travaux de révision de couvertures tuiles plates du chœur et clocher de l'Eglise et mise en place de pics à pigeons

Travaux de voirie 2017 – Subvention DCE 2016

Groupeement d'achat d'énergies

Subventions aux associations à accorder et à prévoir au Budget 2017

Etude subvention pour l'Association l'Art en Eclats

Projet de délibération mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et complément indemnitaire annuel (RIFSEEP et CIA)

Convention relative à la répartition des frais de fonctionnement et éventuellement d'investissement des écoles primaires et maternelle de Varzy (nouveau regroupement pédagogique)

Information groupeement poteaux incendie

Questions diverses

ETUDE DEVIS POUR LES TRAVAUX DE REVISION DE COUVERTURES
TUILES PLATES DU CHŒUR ET CLOCHER DE L'EGLISE ET MISE EN
PLACE DE PICS A PIGEONS

Délibération n° 2017-001

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du devis de Monsieur PINON Elie concernant la révision et démoissage de couvertures tuiles plates du chœur de l'Eglise et mise en place de pics à pigeons d'un montant de 7 484,55 € HT soit 8 981,46 € TTC

DECIDE à l'unanimité d'accepter le devis de Monsieur PINON Elie pour un montant de **7 484,55 € HT soit 8 981,46 € TTC**

Le montant de la dépense sera prélevé au compte 231 programme 140 du budget 2017

TRAVAUX DE VOIRIE 2017 – SUBVENTION DCE 2016

Subvention DCE 2016 : 4 066 €

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE EN TANT QUE MEMBRE

Délibération n° 2017-002

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son article 28

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre ci-jointe en annexe,

Objet : Adhésion à un groupement de commandes et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

L'acte constitutif a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre. Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 et le décret n° 2016-360, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de l'acte constitutif. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La CAO de groupement sera celle du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement

La liste des contrats concernés par ce groupement de commande est annexée à la présente délibération.

Considérant ce qui précède, il vous est demandé :

- d'accepter les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- d'autoriser l'adhésion de la ville de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- d'autoriser le maire à signer l'acte constitutif du groupement,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE Et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.
- De s'acquitter de la participation financière prévue par l'acte constitutif
- De donner mandat au Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

**Annexe à la délibération du conseil municipal du 27/01/2017 de la Commune de LA
CHAPELLE-SAINT-ANDRE**

ELECTRICITE

Liste des Références d'Acheminement d'Electricité (RAE) de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE à intégrer au groupement de commandes du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Nom installation	adresse	numéro RAE	Tarif	Date d'entrée (1)
LOGEMENT ECOLE	16 ROUTE DE VARZY	12534587529673	Tarif Bleu Option HC	01/01/2018
EGLISE	RUE DE LA MAIRIE	12596382029528	Tarif Bleu Option Base	01/01/2018
MAIRIE	14 RUE DU BOURG	12555426892008	Tarif Bleu Option Base	01/01/2018
MAIRIE	14 RUE DU BOURG LOCAL TECHNIQUE	12534587521927	Tarif Bleu Option Base	01/01/2018
MAIRIE	RUE DE LA MAIRIE	12555861045476	Tarif Bleu Option Base	01/01/2018
TERRAIN DE BOULES	LE BOURG LE PLAN D EAU	12554558585251	Tarif Bleu Option Base	01/01/2018
PETITE SALLE DES FETES	RUE DE LA MAIRIE	12555716327689	Tarif Bleu Option Base	01/01/2018
GARDERIE ECOLE	16 ROUTE DE VARZY	12555137456493	Tarif Bleu option Tempo	01/01/2018
SALLE DES FETES ROGER CESTRE	ROUTE DE BUZY LE BOURG	12554992738689	Tarif Bleu option Tempo	01/01/2018

Note

(1) : Pour la date d'entrée :

- si votre contrat est déjà en **offre de marché** et arrive à échéance entre le 1/01/18 et le 31/12/19, indiquer la date de fin du **contrat +1 jour**
- si votre contrat est un **Tarif bleu**, indiquer la « **date d'exécution** », soit le **01/01/2018**
- si le site n'est pas encore raccordé au réseau de distribution, indiquer **la date prévisionnelle de raccordement**.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A ACCORDER ET A PREVOIR AU BUDGET 2017

Délibération n° 2017-003

M. Le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer en 2017 une subvention aux associations de la commune.

Le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** d'allouer les montants suivants :

<u>Club de Pétanque</u> :	350 €
<u>Club de l'Amitié</u> :	350 €
<u>Comité des Fêtes</u> :	200 € (150 € en réserve)
<u>Ste Communale de Chasse</u> :	50 €
<u>Association AJC</u> :	700 €
<u>Bibliothèque</u> :	500 €
<u>Ste de Pêche</u> :	250 €
<u>Histoire et Patrimoine Chapellois</u> :	500 €
<u>L'Art en Eclats</u> :	300 €
<u>13 et 14 juillet 2017 l'AJC</u> :	2 400 €
<u>L'Association pour le développement de la RN 151</u> :	50 €

Le montant des dépenses sera prélevé au compte 6574 soit la somme de 5 800 €

La Commune prendra en charge la facture de l'empoisonnement pour 2017

SUBVENTION AU CCAS A ACCORDER ET A PREVOIR AU BUDGET 2017

Délibération n° 2017-004

En 2016 : 10 000 €

M. Le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer en 2017 la subvention suivante :

CCAS : 17 500 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer au CCAS la somme ci-dessus.

Le montant de cette dépense sera prélevé au compte 6573.

ETUDE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION L'ART EN ECLATS

Délibération n° 2017-005

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame REBIFFE-BIONDI Sylvie, Présidente de l'Association « l'Art en Eclats » a déposé un dossier de subvention auprès de la Municipalité concernant la manifestation culturelle et artistique qui se déroulera sur le territoire le 13 août 2017.

Madame La Présidente sollicite la Municipalité pour l'attribution d'une subvention.

La CCVS a déjà attribué une subvention de 1 000 €

Le Conseil Municipal décide **d'attribuer** la somme de 300 € (voir délibération n° 2017-003)

Le montant de la dépense sera prélevé au compte 6574 budget 2017

**PROJET DE DELIBERATION MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET
DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE
ANNUEL**

Délibération n° 2017-006

**Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur SIMEON Janny, Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE

CONSIDERANT QUE ce nouveau régime indemnitaire est transposable et applicable aux cadres d'emplois des **ATTACHES TERRITORIAUX DES SECRETAIRES DE MAIRIE** et **DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX** au regard du décret n° 91-875 ; **DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX** en attente de la parution des textes

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDERANT QUE les montants fixés par l'organe délibérant doivent s'inscrire entre les seuils plafonds et planchers prévus par les textes en vigueur ;

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) – Part fonctions

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- o Fiabilité et Qualité du travail effectué
- o Implication du travail
- o Sens de l'organisation et de la méthode

- o Respect des délais et des échéances
- o Assiduité, ponctualité, disponibilité

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- o Connaissances de l'environnement professionnel
- o Connaissances réglementaires
- o Instruire les dossiers
- o Autonomie, Adaptabilité, Réactivité

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- o Capacité à travailler en équipe
- o Relations avec la hiérarchie administrative, avec les élus et le public
- o Sens du Service Public, respect des valeurs, continuité du service, égalité de traitement

Le montant de la part "fonctions" fixé au niveau local pourra donc être modulé au regard des critères retenus (*en référence notamment aux fiches de poste en présence*)

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE	NON LOGE	LOGE POUR

FONCTIONS	INDICATIF)		NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, Service Etat Civil, Service Urbanisme, Gestionnaire Comptable	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le Groupe 1	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (<u>EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR</u>)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (<u>EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR</u>)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Préciser les conditions de versement ou de suspension en cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E sera maintenu intégralement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au // 2017 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) – Part résultats

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les critères retenus

Les critères pouvant être retenus sont les suivants (*Préciser les critères et modalités d'articulation entre l'évaluation professionnelle et le niveau de prime*) :

- Les compétences
- La motivation
- L'investissement
- La ponctualité

Le montant est attribué à l'agent dans le cas où sa manière de servir est jugée satisfaisante à l'issue de l'entretien professionnel. Dans le cas contraire, la part liée aux résultats ne sera pas versée à l'agent.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, Service Etat Civil, Service Urbanisme, Gestionnaire Comptable	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil, et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution, ...	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera maintenu intégralement

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe fixé par arrêté ministériel

6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au // 2017** (Au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité)

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération, le Conseil Municipal **ACCEPTE**, la mise en place du RIFSEEP et du complément indemnitaire annuel et **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire.

CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET EVENTUELLEMENT D'INVESTISSEMENT DES ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE DE VARZY (NOUVEAU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE)

La décision sera reportée à un prochain Conseil Municipal

QUESTIONS DIVERSES

---- DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET DE RENOVATION DE 3 LOGEMENTS COMMUNAUX AU PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE

Délibération n° 2017-007

Dans le cadre de la fiche action du PAYS BOURGOGNE NIVERNAISE, le Conseil Municipal décide de projeter la rénovation de 3 logements communaux.

Le projet consiste à des travaux de rénovation à savoir des travaux d'électricité, de menuiseries extérieures, d'isolation, de plomberie sanitaire, de peinture.....

Le montant du devis des travaux s'élève à **215 040,00 € HT soit 236 544,00 € TTC**

Le montant des honoraires et frais divers s'élève à **23 484,80 € HT soit 28 181,76 € TTC**

Montant total de l'opération : 238 524,80 € HT soit 264 725,76 € TTC

Le Conseil Municipal sollicite une subvention du PAYS Bourgogne Nivernaise

Plan de financement

Montant projet HT	238 524,80 €
Subvention PAYS Bourgogne Nivernaise de 60 %	119 262,40 €
Subvention de la DETR de 30 %	71 557,44 €
Autofinancement	47 704,96 €

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur Le Maire pour solliciter les subventions, de poursuivre l'exécution du projet et signer toutes les pièces administratives, techniques ou contractuelles.

La dépense sera inscrite au compte 231 programme 109

Les subventions seront encaissées au compte 132 du même budget.

---- LOCAL EPICERIE

3 personnes sont intéressées pour tenir l'épicerie au 14, Rue du Bourg

La séance a été levée à 20 h 40

Tables des délibérations

- ❖ 2017-001 Etude devis pour les travaux de révision de couvertures tuiles plates du chœur et clocher de l'Eglise et mise en place de pics a pigeons
- ❖ 2017-002 Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté en tant que membre
- ❖ 2017-003 Subventions aux associations à accorder et à prévoir au budget 2017
- ❖ 2017-004 Subvention au CCCAS à accorder et à prévoir au budget 2017
- ❖ 2017-005 Etude subvention pour l'association l'Art en Eclats
- ❖ 2017-006 Projet de délibération mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel et Complément Indemnitare Annuel
- ❖ 2017-007 Demande de subvention pour le projet de rénovation de 3 logements communaux au pays bourgogne nivernaise

Les délibérations présentes ont été rendues exécutoire, après dépôt en Sous-Préfecture le 31 Janvier 2017 et publication ou notification le 13 Février 2017

SUIVENT LES SIGNATURES

M. COLSON Lionel,

Mme JALLOIS Mireille,

Mme PHILIBERT Michèle,

M. VINCENT Guy,

M. MAGNIER Stéphane,

Mme JOUAN Maryse,

Mme GILLET Lydie,

M. KOVAC Antoine,

M. DE PINHO Antonio,

M. SIMEON Janny,